

T.J

N°390 /19
DU 14/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

M.DANHO AUGUSTIN

CONTRE

**MME. BAMBA SANOGO
EPOUSE ARNAULT**

29 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 JUN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI-SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **M. DANHO AUGUSTIN**, né en 1943 à Abouabou, de nationalité ivoirienne, fonctionnaire à la retraite, domicilié à Port Bouët Tél : 07 90 28 19.

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : Madame **BAMBA SANOGO EPOUSE ARNAULT**, née le 28 mai 1957 à Taféré-Soba, de nationalité ivoirienne, anciennement Hôtesse de l'air, domiciliée au Plateau Boulevard Angoulvant, Immeuble le manguier 6^{ème} étage ; cél : 44 66 66 77 ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par le canal de la SCPA SOMBO-KOUAO ;



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° 546 CIV 3F rendu le 24 avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 03 juillet 2017 Monsieur DANHO AUGUSTIN a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité Madame BAMBA SANOGO EPOUSE ARNAULT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 07 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1033 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/06/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

La Cour ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17
juin 2018 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître ZADI TOH Jean Luc huissier de justice en date du 19 juin 2017, Monsieur DANHO AUGUSTIN interjette appel du jugement civil contradictoire n°546/2017 rendu le 24/04/2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur DANHO AUGUSTIN recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de tous ses chefs de demande ;

Déclare la demande reconventionnelle de madame BAMBA Sanogo épouse Arnault recevable ;

L'y dit bien fondé »

Au soutien de son action, Monsieur DANHO Augustin expose qu'il est, en tant qu'unique héritier de son père, propriétaire coutumier d'un terrain sis à ABOUABOU dans la Commune de Port-Bouet, selon une attestation coutumière délivrée le 28 novembre 1993 par le chef du village d'ABOUABOU ; que voulant exploiter sa parcelle, il se trouve qu'elle est occupée illégalement par dame BAMBA Sanogo épouse Arnault ; qu'il saisissait le Tribunal d'Abidjan, pour voir expulser l'occupante installée sans son accord ; que le Tribunal rendait la décision attaquée ;

Madame BAMBA SANOGO épouse Arnault, sollicite la confirmation du jugement attaqué ; aux moyens qu'elle est la seule détentrice d'un titre de propriété sur le lot querellé ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur la recevabilité :

Considérant que l'appel de DANHO Augustin a été relevé dans les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision :

Considérant que dame BAMBA SANOGO épouse ARNAULT a conclu ; qu'il convient de déclarer la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Au fond :

Sur le sursis à statuer :

Considérant que Monsieur DANHO Augustin, indique avoir saisi le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme d'un recours Administratif préalable et la Chambre Administrative d'un Recours Pour Excès de Pouvoir, aux fins d'annulation de l'arrêté de concession définitive (ACD) attribué à madame BAMBA SANOGO épouse ARNAULT ; qu'il sollicite dès lors un sursis à statuer du juge d'appel, jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction supérieure ;

Considérant que l'intimé conclu au rejet de cette demande, aux moyens que la Chambre Administrative de la Cour Suprême, dans la cause citée, a rendu l'arrêt n°272 du 20 décembre 2017, déclarant l'action de Monsieur DANHO Augustin irrecevable, aux motifs qu'il ne justifie pas d'un intérêt légitime, juridiquement protégé, direct et personnel lui donnant la qualité pour agir en justice ;

Sur ce :

Considérant que le sursis à statué demandé, a pour but l'attente de la décision de la Chambre Administrative, juridiction supérieure saisie, pour se prononcer sur l'annulation du Titre de Propriété de dame BAMBA SANOGO ; qu'avant que la présente Cour ne vide son délibéré, la Haute juridiction a déjà statué ; de sorte que la demande de sursis à statuer est devenue sans objet ; qu'il sied de la rejeter ;

Sur la qualité de propriétaire du lot litigieux

Considérant que Monsieur DANHO Augustin revendique la propriété du lot litigieux ; qu'il soutient ; qu'en sa qualité d'héritier unique de son père AMANI DANHO, il a hérité coutumièrement de cette parcelle ; que sa propriété coutumière a été renforcée par l'attestation coutumière à lui délivrer par le chef de village d'ABOUABOU ; que c'est en fraude à ses droits que dame BAMBA SANOGO a obtenu un Arrêté de Concession Définitive sur le terrain ; qu'il sollicite l'annulation du jugement querellé ;

Considérant que dame BAMBA SANOGO indique qu'elle est la seule à détenir un titre de propriété sur le terrain, aussi demande-t-elle la confirmation du jugement attaqué ;

Sur ce :

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains et du décret d'application n°2013-482 de ladite ordonnance ; que toute occupation d'un terrain urbain ou tout transfère de propriété sur un terrain urbain relevant du domaine de l'Etat, est assujetti à l'établissement d'un Titre de concession définitive ou arrêté de concession définitive délivré par le Ministre de la Construction, du logement, de l'Assainissement et de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que c'est l'intimée qui est la seule qui détient un titre de propriété sur le terrain querellé ; qu'en rejetant l'action en déguerpissement de DANHO Augustin, le premier juge n'a point erré et sa décision doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel de DANHO Augustin recevable ;

Au fond :

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne DANHO Augustin aux dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les
jour, mois et an que dessus ;*

ET ont signé Le Président et Le Greffier./



No 0272868



D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 277
N° 876 Bord 370/50
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

